



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-102

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-06-22-00003 - ARRETE relatif aux contrats-types régionaux des centres de santé suite à l'accord national signé le 28 octobre 2025 (8 pages)

Page 3

préfecture de région /

R53-2026-07-06-00001 - SIGN1 projet AP nitrates (4 pages)

Page 12

Préfecture de zone sgami ouest /

R53-2026-07-03-00010 - 20260703 Arrêté de délégation de signature au directeur zonal de la police nationale (2 pages)

Page 17

R53-2026-07-03-00009 - 20260703 Arrêté de délégation de signature de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY (3 pages)

Page 20

ARS

R53-2026-06-22-00003

ARRETE relatif aux contrats-types régionaux des centres de santé suite à l'accord national signé le 28 octobre 2025

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRETE
relatif aux contrats-types régionaux des centres de santé suite à l'accord national signé le 28 août 2025 destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les Caisses d'Assurance Maladie

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1, L. 162-14-4 et L. 162-32-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'accord national du 28 août 2025 destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les Caisses d'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du 18 novembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'implantation et le maintien des centres de santé dentaires en zone « très sous dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

Les contrats types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées sont caractérisés par deux types de contrats :

- Le contrat type d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées ;
- Le contrat type d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées.

Ces deux modèles de contrats types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats types nationaux prévus dans l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie. Ils sont annexés au présent arrêté et entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22/06/2026

P/ La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Anne-Briac BILLI

Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotée en offre de soins dentaire (CAICDSD 2023)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie en date du 28 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du 18 novembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du **XX XXXXX XX** relatif aux contrats types régionaux des centres de santé dentaires pris sur la base des contrats types nationaux prévu aux annexes 20 et 21 de l'accord national du 28 août 2025 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par :

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD 2023) dans les zones identifiées en zone "très sous dotée"

Article 1er - Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ». Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat. Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCDS2023) en zone « très sous-dotée ». Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation et au maintien prévue à l'annexe 18 et 19 de l'accord national.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1 - Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- Remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur "Système d'information" (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur "Télétransmission et téléservices" (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- Exercer et poursuivre son activité dans les zones "très sous dotées" pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- Informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié dans la limite de 3 ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés.

Cette aide est versée en deux fois :

- 50 % la première année du contrat (dans le mois suivant la signature du contrat)
- Et le solde de 50 % la troisième année (au cours du 2ème trimestre).

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans au cours du 2ème trimestre. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 75 000 € (50 000 € pour 1 ETP + 0,5 x 50 000 €). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 65 000 € supplémentaire : soit 125 000 € (pour 2,5 ETP au total) – 75 000 € (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 - Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou non-respect des critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'agence régionale de santé de cette décision.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 - Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à VILLE, le DATE,

Le centre de santé

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

Contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires (CAMCDS 2023)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie en date du 28 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du 18 novembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du **XX XXXXX XX** relatif aux contrats types régionaux des centres de santé dentaires pris sur la base des contrats types nationaux prévu aux annexes 20 et 21 de l'accord national du 28 août 2025 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par :

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé dentaires (CAMCDS 2023) installées dans les zones identifiées en zone "très sous dotée"

Article 1er - Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1 - Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant "très sous dotées" par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés dans une zone définie comme étant "très sous dotée" définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICDSD2023) défini à l'article 20 de l'accord national. Il en va de même pour les contrats d'aide à l'installation et au maintien défini aux annexes 18 et 19 de l'accord national.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1 - Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone "très sous-dotées" pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur "Système d'information" (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur "Télétransmission et téléservices" (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante. Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3 - Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 - Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation. Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Fait à VILLE, le DATE,

Le centre de santé

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

préfecture de région

R53-2026-07-06-00001

SIGN1 projet AP nitrates

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 24 MAI 2024 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE (PAR 7)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- Vu** la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles R.114-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté du 20 février 2019 relatif au dispositif prévu au 4° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement ,
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21. 230 du 30 août 2021 modifié portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de

la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L.211-3 du Code de l'environnement et de l'article R.114-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de La Fresnaye en application notamment de l'article L.211-3 du Code de l'environnement et de l'article R.114-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du Code de l'environnement et de l'article R.114-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de Douarnenez visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de La Forêt visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de L'Horn-Guillec visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, et en particulier ses articles 10A-1, 10A-2, 10A-5 ;

Vu les jugements N° 2204983 et 2204984 du Tribunal Administratif de Rennes, en date du 13 mars 2025 ;

Vu le « Guide pour la maîtrise des fuites de nitrates vers les eaux : réaliser et exploiter les reliquats d'entrée hiver (REH) » publié par le ministère de l'Agriculture en mars 2023 ;

Considérant qu'il est enjoint au préfet de la région Bretagne de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre de réduire effectivement la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sur le territoire breton, notamment en se dotant d'outils de contrôle permettant un pilotage effectif des actions menées ;

Considérant que les reliquats début drainage (RDD) constituent un indicateur utile et pertinent pour évaluer les risques de lixiviation de l'azote, comme le souligne l'INRAE (note de Thierry Morvan, UMR SAS, novembre 2019) ;

Considérant que la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole impose une évaluation régulière de l'efficacité des pratiques agronomiques, notamment via le suivi des reliquats d'azote dans les sols, conformément aux recommandations de la Cour des comptes (rapport n°2021-07-02¹) et du CGEDD (rapport n°013362-01²) .

1 Voir § B, page 133/277 sur <https://www.comptes.fr/system/files/2021-07/20210702-rapport-algues-vertes.pdf>

2 Voir § 4.2.1 page 54/148 sur https://ligedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0011927/013362-01_rapport-publie.pdf;jsessionid=0591D2B91C6A4AE4BA4E41E68BA8B31C

Considérant l'expérience sur les reliquats début drainage (RDD) acquise dans les territoires bretons concernés par les marées vertes sur plage ;

Considérant que l'efficacité des programmes d'actions impose de privilégier des mesures opérationnelles permettant une évaluation directe des pratiques agricoles et de leurs effets sur les flux d'azote ;

Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne est exercé par M. Louis LE FRANC, préfet du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 mai 2024 susvisé est modifié comme suit :

Après l'article 5, il est inséré un article 5bis intitulé « Reliquats d'azote début drainage (RDD)», rédigé comme suit :

Article 5 bis – Reliquats d'azote début drainage (RDD)

5bis.1 – Listes d'exploitations visées par la collecte de données sur les reliquats d'azote

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures du PAR 7 et d'améliorer la connaissance des pratiques de fertilisation azotée en Bretagne, les services de l'État organisent annuellement une collecte de données sur les reliquats d'azote en début de drainage (RDD) sur un échantillon d'exploitations.

Deux listes d'exploitations échantillonnées sont produites chaque année. Une première liste est établie sur la base d'une analyse de risques fondée sur la gestion de l'azote des exploitations à partir de données disponibles.

Les critères utilisés incluent notamment :

- le ratio d'efficacité de l'azote (appelé REA) calculé à l'échelle de l'exploitation, correspondant à une estimation du rapport entre les exports d'azote par les cultures et les apports d'azote sur les parcelles ;
- la pression en azote total et la pression en azote organique (kg/ha à l'échelle de l'exploitation) ;
- la présence de rotations culturales engendrant de forts risques de fuites de nitrates vers l'environnement ;
- l'absence ou l'incohérence de déclaration de flux d'azote (DFA)
- les constats effectués par les services de l'État dans le cadre de leurs missions.

Les exploitants retenus dans cette première liste doivent réaliser les reliquats (RDD) à leurs frais.

En parallèle, une seconde liste est établie par tirage aléatoire parmi les exploitations bretonnes. Pour ces exploitations, les RDD sont réalisés aux frais de l'État.

5bis.2- Déroulement d'une campagne de RDD

Les exploitants concernés pour la campagne en cours sont informés de leur obligation au plus tard le 31 août de la campagne en cours.

Les prélèvements de terre et leurs analyses doivent être réalisés dans le respect du cahier des charges validé par le GREN. Ce dernier fixe notamment la période pendant laquelle le prélèvement

doit être effectué en pour prendre en compte les dates de début de drainage estimées par zone géographique. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'agriculture (liste disponible sur le site de la DRAAF Bretagne).

Article 2 - Modalités d'instruction et de notification des actes pris en application du présent arrêté

Les actes pris pour l'application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à l'exploitation et à la vérification des données collectées, sont instruits et notifiés conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Ils sont communiqués aux intéressés selon les formes prévues par la réglementation en vigueur, en tenant compte des exigences applicables en matière d'information, de motivation et de notification des actes administratifs.

Article 3

Le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional de la mer, la directrice interrégionale de l'office français de la biodiversité, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes

Pour la préfète,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2026-07-03-00010

20260703 Arrêté de délégation de signature au
directeur zonal de la police nationale

**Arrêté portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
au directeur zonal de la police nationale**

**La préfète de zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant cessation des fonctions de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 29 juin 2026 confiant l'intérim du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, du mercredi 1^{er} juillet à 0h00 au lundi 13 juillet 8h00 ;

VU la décision du 27 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, pour assurer les missions de responsable délégué de l'unité opérationnelle DZPN (UO 0176-DOUE-DZ35) du BOP zonal 176 - Police nationale (BOP 0176-DOUE).

Cette délégation autorise le directeur zonal de la police nationale à signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest par intérim, tous actes, décisions, pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation relevant de cette unité opérationnelle.

Le directeur zonal de la police nationale rend compte chaque année au préfet de zone de défense et de sécurité de l'exécution de la présente délégation.

Article 2 : M. Jean-François PAPINEAU est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest et le directeur zonal de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 03 JUL. 2026

La Préfète de zone de défense
et de sécurité Ouest par intérim,
Préfète déléguée pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest,



Aurore LE BONNEC

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2026-07-03-00009

20260703 Arrêté de délégation de signature de
corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au général de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim,
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 nommant madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 3 janvier 2025 nommant le général de division Jean-Luc VILLEMINEY, général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 24 juin 2026 portant cessation des fonctions de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2026 confiant l'intérim du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, du mercredi 1^{er} juillet à 0h00 au lundi 13 juillet 8h00 ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général de division Jean-Luc VILLEMINEY, général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision IOMJ2400799S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 26 janvier 2024 ;

VU la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 susvisé sont abrogées.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général de division Eric CHUBERRE, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Fait à Rennes, le

03 JUL. 2026

La Préfète de zone de défense
et de sécurité Ouest par intérim,
Préfète déléguée pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest,



Aurore LE BONNEC